

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 octobre 2020 - Délibération n° 2020/10/14

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION D'INSTRUCTION DU CONTENTIEUX D'ASSIETTE RELATIF A LA PART INCITATIVE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).

L'an deux mille vingt, le 27 octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 20 octobre 2020, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : COTICHE Thierry – VELLEINE-DEMAY Corinne – DUBOUIS Sandrine – PACAUD Patrick – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – RIGAUD Régis – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – LAGRAVE Annick – GAUTIER Laurent – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine - VALLAEYS Gaël – AUBERT Patrick – DUBREUIL Raymond – PARAYRE Régis – BERTELOOT Dominique – VELLARD Jean-Marc – MEYER Christian – FOUCHET Céline – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – BORD Jean-Jacques – DEPATUREAUX Gilles - ROYERE Joël – SALADIN Christine – LAROCHE Michel – POITOU-LE BIHAN Delphine – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine – CANFORA Carmine – NOURRISEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – PICOURET Michel – GAILLARD Thierry – TRUFFINET Jean-Claude – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Étaient excusés : BOUDEAU Philippe – ESCOUBEYROU Luc – VERGNE Pierre – SPRINGER Liliane – FINI Alain – FLOIRAT Myriam – DUGAY Jean-Pierre – RABETEAU Raymond – BOURDEIX Dominique – DERIEUX Nicolas – LAIGNEAU Jean-Pierre – LEHERICY Joseph – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme – DUGUET Pierre – PATAUD Annick.

Pouvoirs :

1. M. ESCOUBEYROU Luc donne pouvoir à M. VALLAEYS Gaël.
2. M. FINI Alain donne pouvoir à M. RIGAUD Régis.
3. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BOSLE Alain.
4. M. RABETEAU Raymond donne pouvoir à M. BORD Jean-Jacques.
5. M. BOURDEIX Dominique donne pouvoir à M. ROYERE Joël.
6. M. DERIEUX Nicolas donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain.
7. M. LEHERICY Joseph donne pouvoir à M. SIMON-CHAUTEMPS Franck.
8. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à Mme DEFEMME Catherine.
9. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

Suppléances : M. PICOURET Michel remplace M. TROUSSET Patrick et M. TRUFFINET Jean-Claude remplace Mme PATAUD Annick.

Secrétaire de séance : Mme POITOU-LE BIHAN Delphine.

En exercice	Présents	Votants			
64	47	56			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
56	-	-	-	-	-

M. Le Président rappelle que la Communauté de communes délègue la compétence collecte et traitement des déchets au syndicat Evolis 23 pour 4 de ses communes membres : Janailat, Le Pinet, Malsonnières et Sardon.

Conformément à l'article 1379-0 bis, VI, 2, b du CGI en matière de TEOM, Evolis 23 est compétent pour instituer la part incitative, le zonage et les exonérations tandis que la Communauté de communes en est la bénéficiaire et perçoit la TEOM en lieu et place du syndicat.

Lors de son Comité syndical du 06 juillet 2016, Evolis 23 a instauré le principe d'une Taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire. La délibération du 10 octobre 2018 institue la mise en place progressive de la part incitative de la TEOM à compter des avis de taxe foncière de 2020.

Le BOI-IF-AUT-90-10-20150624 précise, concernant le contentieux afférent à l'assiette de la part incitative de la TEOM, qu'il est tout d'abord enregistré au service des impôts des particuliers ou au centre des impôts fonciers territorialement compétent de la Direction départementale des finances publiques qui transmet à la collectivité bénéficiaire de la TEOM les éléments constitutifs de l'instruction.

Dès la réception des éléments constitutifs de l'instruction, la collectivité instruit la demande contentieuse dans le délai restrictif de droit commun prévu à l'article R*. 198-10 du LPF, c'est-à-dire dans un délai de six mois. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Une fois traitée, la collectivité retournera le résultat de son instruction au service de l'administration des finances publiques compétent qui prononcera la décision de manière définitive. En cas d'imposition erronée en ce qui concerne la part incitative de la TEOM, les dégrèvements en résultant sont à la charge de l'EPCI.

La charge de l'instruction du contentieux et des dégrèvements est donc supportée par les EPCI percevant la part incitative de la TEOM, soit au cas présent les communautés de communes.

Evolis 23 est l'unique destinataire du fichier d'appel (fichier « Loctiom ») émis par les services des finances publiques où il indique le montant de la part incitative par numéro d'invariant. Il est alors le seul à posséder les éléments techniques (nombre de levées) permettant le calcul de la part incitative de la TEOM (Taxe Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et donc le traitement du contentieux.

En cas d'imposition erronée sur la part incitative de la TEOM, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Communauté de communes qui en sera informée via un récapitulatif des éléments techniques fournis par Evolis 23 et les dégrèvements seront imputés sur les avances mensuelles de Fiscalité Directe Locale versées à la collectivité.

M. Le Président propose à l'Assemblée de signer une convention avec Evolis 23 afin de leur déléguer l'instruction des dossiers de contentieux d'assiette concernant cette part incitative. Le Syndicat serait l'interlocuteur des Finances Publiques sur ce sujet et en informerait la DGFIP.

Cette convention serait conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature et reconductible tacitement sans limitation de durée.

Après avoir entendu cet exposé, avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Autorise M. Le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, afin de déléguer sans contrepartie financière, l'instruction des dossiers de contentieux relatifs à la part incitative de la TEOM à Evolis 23.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY

